



STATUTS DE L'ASSOCIATION
régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.
(Mise à jour des statuts du 01/12/2018)

ARTICLE 1 – NOM DE L'ASSOCIATION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

nom entier : Exploratory Ecology

nom court : ExplorEcology

ARTICLE 2 - BUT OBJET

ExplorEcology (Exploratory Ecology) est une association à but non lucratif de recherche scientifique, de conservation de la biodiversité et de sensibilisation à la protection de la nature.

ExplorEcology a pour objectif de développer la connaissance scientifique sur les interactions entre les espèces, les écosystèmes et les facteurs de pressions par l'écologie exploratoire déclinée en trois actions :

- 1) recherche expérimentale : en laboratoire, étudier en conditions contrôlées les interactions biologiques et les facteurs déterminants ;
- 2) recherche appliquée : en milieu naturel, tester des actions de conservation de la biodiversité basées sur les recherches expérimentales ;
- 3) recherche action : partager la connaissance dans un objectif de transmission des savoirs et de sensibilisation à l'écologie.

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL ET CONTACT

Le siège social est fixé sur la commune 33680 LACANAU.

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration en cas notamment de changement d'adresse à la suite d'un déménagement.

L'adresse email de l'association est la suivante : explorecology@gmail.com et l'adresse du site internet : www.exploreecology.com.

Article 4 - DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 - COMPOSITION

L'association se compose de :

- a) Membres d'honneur ;
- b) Membres bienfaiteurs ;
- c) Membres actifs.



Peuvent être membres toutes personnes françaises ou étrangères ainsi que toutes personnes morales légalement constituées. Ils s'engagent à agir en conformité avec les missions de l'association citées en article 2.

ARTICLE 6 - ADMISSION

L'association est ouverte à tous, sans condition ni distinction. L'association est libre de choisir ses adhérents en lien avec les missions citées en article 2.

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le conseil d'administration, qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

ARTICLE 7 - MEMBRES – COTISATIONS

Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l'association ; ils sont dispensés de cotisations ;

Sont membres bienfaiteurs, les personnes qui versent une contribution financière exceptionnelle à l'association, un don en nature et une cotisation annuelle ;

Sont membres actifs ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une cotisation sur une durée de 5 ans.

Les membres actifs ont le pouvoir de voter à l'assemblée générale.

Le montant de la cotisation pour chaque catégorie de membre est fixé annuellement par l'assemblée générale.

ARTICLE 8 - RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission ;
- b) Le décès ;
- c) La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave ne respectant pas notamment les missions de l'association, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à fournir des explications devant le bureau et/ou par écrit.

ARTICLE 9 - AFFILIATION

L'association peut par ailleurs adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du conseil d'administration.

ARTICLE 10 - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- 1° Le montant des droits d'entrée, des cotisations et des dons ;
- 2° Les subventions de l'Etat, des départements, des communes et de fondations ;
- 3° Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 11 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient.



Elle se réunit une fois chaque année.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles et du droit d'entrée à verser par les différentes catégories de membres.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents physiquement ou par vidéoconférence.

Toutes les délibérations sont prises par défaut à main levée.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

ARTICLE 12 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou la dissolution ou pour des actes portant sur des immeubles.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises aux deux tiers des membres présents.

ARTICLE 13 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un conseil de 2 membres au minimum, élus pour 5 années par l'assemblée générale.

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Les membres sortants sont rééligibles au renouvellement du conseil.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les ans, sur convocation du président, ou à la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

Pour être éligible au conseil d'administration, il faut être majeur ou émancipé, membre de l'association depuis plus de trois ans et avoir versé sa cotisation au moins trente jours avant la date de l'assemblée générale. Dans le cas d'un renouvellement de mandat, il faut, en outre, justifier d'avoir assisté au moins à l'une des trois dernières assemblées générales et à un conseil d'administration par an.



ARTICLE 14 – LE BUREAU

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un bureau composé de :

- 1) Un-e- président-e- ; et s'il y a lieu, Un-e- vice-président-e ;
- 2) Un-e- secrétaire et, s'il y a lieu, un-e- secrétaire adjoint-e- ;
- 3) Un-e- trésorier-e-, et, si besoin est, un-e- trésorier-e- adjoint-e-.

Les fonctions de président et de trésorier ne sont pas cumulables.

Les conditions d'éligibilité au bureau sont précisées par le règlement intérieur.

ARTICLE 15 – INDEMNITES

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

ARTICLE 16 - RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Un règlement intérieur est établi par le conseil d'administration qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE 17 - DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 12, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

Article 18 - LIBÉRALITÉS : article 6 de la loi du 1er juillet 1901

L'association de recherche scientifique peut accepter des legs -testaments- et des donations -entre vifs dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses établissements par les représentants de ces autorités compétents et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.

Fait à Lacanau, le 20/05/2023

Fanny Mallard, Présidente

Sven Aël Guen, trésorier